

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 04/10/2024

DH-DD(2024)1121

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Communication from the authorities (03/10/2024) concerning the cases of Cordella and Others, Perelli and Others, Ardimento and Others, Briganti and Others and A.A. and Others v. Italy (Applications No. 54414/13, 45242/17, 4642/17, 48820/19, 37277/16) (Cordella group) **[French only]**.

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Communication des autorités (03/10/2024) relative aux affaires Cordella et autres, Perelli et autres, Ardimento et autres, Briganti et autres et A.A. et autres c. Italie (requêtes n° 54414/13, 45242/17, 4642/17, 48820/19, 37277/16) (groupe Cordella).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



*Rappresentanza Permanente d'Italia
presso il Consiglio d'Europa
Strasburgo*

DGI

03 OCT. 2024

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

Groupe d'Affaires c.Italie

CORDELLA et autres (requête n. 54414/13) - (arrêt du 24 janvier 2019 définitif le 24 juin 2019), BRIGANTI et autres (requête n. 48820/19), PERELLI et autres (45242/17), A.A. (37277/16) et ARDIMENTO et autres (requête n. 4642/17): Arrêts définitifs du 5 mai 2022.

Communication du Gouvernement italien

Le Gouvernement italien, faisant suite aux commentaires du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a l'honneur de vous transmettre les éléments suivantes pour répondre aux demandes d'éclaircissements.

(a) Mise en œuvre du Plan environnemental visé par le décret du Premier ministre du 29 septembre 2017

Comme il est connu, le Plan environnemental visé par le décret (DCPM) du 29 septembre 2017, ayant pour objet l'Approbation des modifications du Plan de mesures et d'activités pour la protection de l'environnement et de la santé visé par le décret du Premier ministre du 14 mars 2014, conformément à l'article 1, paragraphe 8.1. du décret-loi n° 191 du 4 décembre 2015, converti, avec modifications, par la loi n° 13 du 1er février 2016, (le « DCPM du 29 septembre 2017 » ou le « Plan environnemental »), prévoyait des calendriers détaillés des interventions à réaliser entre 2018 et le 23 août 2023 (date limite).

Ce même décret du 29 septembre 2017, comme déjà représenté à plusieurs reprises, a également établi un Observatoire spécifique pour suivre la mise en œuvre du Plan environnemental (l'Observatoire dit ILVA), composé de représentants du Ministère de la Santé et du Ministère des Entreprises et du Made in Italy, de la Préfecture de Tarente, des Administrations locales, de l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementale (ISPRA), de l'ARPA Pouilles et de l'Opérateur (*Gestore*). Dans le cadre des réunions périodiques de l'Observatoire ILVA, en particulier, les résultats des activités de contrôle menées par ISPRA pour vérifier la mise en œuvre des interventions du Plan environnemental et le respect des délais prévus ont été acquis.

Le rapport sur l'état de mise en œuvre du Plan environnemental transmis par l'ISPRA à la fin du mois de septembre 2023, c'est-à-dire après le délai précité du 23/08/2023, a certifié par l'ISPRA elle-même que toutes les interventions visant à réduire les émissions dans l'atmosphère avaient été réalisées.

En ce qui concerne certaines interventions environnementales résiduelles (non strictement liées à l'opération) concernant la gestion des eaux de pluie (exigence n° UA9) et le désamiantage, ISPRA a noté qu'avec l'arrêté ministériel n° 278 du 10 août 2023, ont été adoptées les déterminations de la Conférence des services, prévues par le DCPM de 2017, qui ont évalué comme adéquates les mesures alternatives et temporaires (conception et gestion) proposées par l'Opérateur pour garantir, à l'échéance du 23 août 2023, les objectifs environnementaux attendus par les mêmes prescriptions, en engageant en tout cas l'Opérateur à compléter les interventions précédemment prévues.

Comme l'indique également le même décret ministériel n° 278, ISPRA continue à surveiller aussi bien le maintien des mesures alternatives que l'avancement des interventions initialement prévues.

Enfin, il convient de noter que le cadre d'autorisation de l'aciérie de Tarente fait actuellement l'objet d'une procédure de réexamen avec renouvellement en cours depuis le mois de mars 2023 et que, dans l'attente de la conclusion de cette procédure, le cadre d'autorisation précédent reste juridiquement valable.

Enfin, on rappelle qu'au cours des travaux de l'Observatoire ILVA, l'ISPRA a illustré le scénario d'émissions *post-operam* (c'est-à-dire relatif à l'exploitation des installations après la réalisation des améliorations prescrites) estimé pour la production actuellement autorisée de 6 millions de tonnes d'acier par an, soulignant en particulier une réduction significative (environ 40 %) des émissions de poussières, tant canalisées que diffuses, par rapport au scénario *pré-operam* (c'est-à-dire lié à l'exploitation des installations sans les améliorations).

À cet égard, on souligne que dans le cadre des mises à jour demandées par la Commission européenne concernant la procédure d'infraction relative à l'aciérie de Tarente, le Ministère de la santé a indiqué que « *l'analyse du rapport ISPRA de juillet 2022 montre que les réductions significatives des émissions atmosphériques de particules, obtenues grâce aux interventions d'environnementalisation visées par le DCPM du 29 juillet 2017, contribuera à l'amélioration généralisée tendant à la réduction des dommages et au retour potentiel aux paramètres d'acceptabilité du risque* ».

b) Étude complète et actualisée sur les risques que l'exploitation actuelle de l'usine fait peser sur la santé de la population locale

En ce qui concerne la demande d'information formulée par le Comité des Ministres concernant l'étude complète et actualisée sur les risques que l'exploitation actuelle de l'usine comporte pour la santé de la population locale, il est indiqué que, dans le cadre de la procédure d'examen du renouvellement de l'AIA pour l'exploitation de l'aciérie de Tarente mentionnée au paragraphe précédent le Ministère de l'Environnement et de la Sécurité énergétique, a demandé à l'Opérateur, le 15 décembre 2023, sur indication du Ministère de la Santé, de présenter un document concernant une étude sur l'impact sanitaire lié à l'exploitation de l'usine.

En conséquence, le 13 juin 2024, l'Opérateur a transmis cette étude d'impact sanitaire, qui est actuellement examinée par le Ministère de la Santé, qui fait appel à *l'Istituto Superiore di Sanità*.

Ce document, ainsi que toute la documentation relative à cette procédure d'examen avec renouvellement, peuvent être consultés sur le portail VIA-VAS-AIA du Ministère de l'environnement et de l'énergie à l'adresse suivante :

[https://va.mite.gov.it/
IT/Oggetti/Documentazione/2038/14415?Testo=&RaggruppamentoID=2034#form-
cercaDocumenta](https://va.mite.gov.it/IT/Oggetti/Documentazione/2038/14415?Testo=&RaggruppamentoID=2034#form-cercaDocumenta)

Par conséquent, la décision de renouveler l'AIA de l'aciérie sera prise à l'issue de l'enquête préliminaire portant également sur l'évaluation de l'impact sur la santé (VIS), en plus de l'évaluation des incidences environnementales liées à la structure d'exploitation de l'usine demandée dans le cadre de la demande de renouvellement.

Ce qui précède est également conforme à l'arrêt du 25 juin 2024, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a statué, entre autres, que la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) doit être interprétée en ce sens que « les États membres sont tenus de prévoir qu'une évaluation préalable des incidences de l'activité de l'installation concernée tant sur l'environnement que sur la santé humaine constitue un acte interne des procédures d'octroi et de réexamen d'une autorisation d'exploiter une telle installation au sens de ladite directive ».

On souligne donc que ce qui a été établi par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt susmentionné avait déjà fait l'objet de l'attention des autorités italiennes qui, comme indiqué ci-dessus, avaient déjà demandé à l'exploitant, en décembre 2023, une étude sur l'impact sanitaire lié au fonctionnement de l'usine sidérurgique.